

DECISION-EL 95-131

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 03 août 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 09 août 1995 sous le numéro 1102, Monsieur Célestin CHOKPON, candidat UDD aux élections législatives du 28 mars 1995, saisit la Cour pour "inscription en faux contre l'élection de Monsieur Honavi AKPO, député R.B", élu dans la troisième Circonscription Electorale du Département du Zou ;

Considérant que Monsieur CHOKPON développe, au soutien de son recours, que Monsieur AKPO a "tenté et réussi à détourner de nombreux militants UDD de la Sous-Préfecture de Ouèssè en faveur de son élection" et qu'à l'aide de son

véhicule "dix (10) tonnes", il a procédé à plusieurs navettes, le 28 mars 1995, pour " transporter des électeurs dont il avait au préalable acheté la conscience" ;

Considérant que le recours introduit par Monsieur Célestin CHOKPON le 09 août 1995, soit après le 16 avril 1995, date de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives par la Cour Constitutionnelle, tend en réalité à contester l'élection de Monsieur Honavi AKPO puisque celui-ci figure parmi les députés proclamés élus ;

Considérant que l'article 55 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : " *L'élection d'un Député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*" ;

Considérant que la proclamation des résultats définitifs des élections du 28 mars 1995 ayant été faite le 16 avril 1995, il apparaît que le recours de Monsieur Célestin CHOKPON en date du 09 août 1995 est présenté plus de trois (03) mois après l'expiration du délai légal de dix (10) jours à compter de ladite proclamation; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer sa requête irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Célestin CHOKPON est irrecevable.

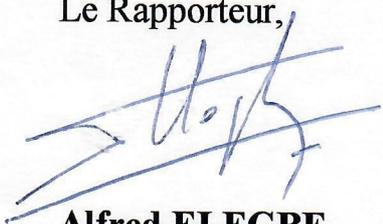
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin CHOKPON, à Monsieur Honavi AKPO, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et publiée au Journal Officiel

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre

Pierre	E. EHOUMI	Membre
Alfred	ELEGBE	Membre
Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Alfred ELEGBE

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-